



Procès-verbal n° 12 de la réunion du Conseil d'administration du 19 décembre 2022

Présents : Mmes *I. Delrue*, *M. Joliet*, MM. *M. Collard*, *JP. Delchef* (*président*), *S. Faraone*, *J. Nivarlet* (*vice-président*), *B. Scherpereel* (*secrétaire général*), *P. Thomas* (*trésorier général*), *JP Vanhaelen*.

Excusé : Mme *C. Porphyre*, M. *A. Geurten*

La réunion a lieu en présentiel dans les locaux du centre ADEPS à Jambes

0. Approbation de l'ordre du jour

Les membres du conseil d'administration approuvent l'ordre du jour.

1. Projet 2022-2024

1.1. Désignation des représentants du CdA dans les groupes de travail

Après concertation, les membres du CdA se répartissent les différents mandats au sein des groupes de travail.

1.2. Méthode de travail

En outre, ils s'accordent pour proposer la même méthode de travail aux différents groupes de travail avec un animateur et un rapporteur pour chacun d'entre eux.

Un courrier sera envoyé aux groupements parlementaires pour connaître leurs représentants.

2. Proposition de réforme du championnat de jeunes régionaux

2.1. Rapport de la réunion du GT « championnats régionaux du 12 décembre 2022.

M. Joliet, présidente du département championnat, fait rapport de la réunion constructive du groupe de travail au sein de laquelle, les principes de la réforme ont fait l'objet d'échanges, d'adaptations et de suggestions.

2.2. Nouveau document v.2.1.

Les membres du CdA prennent connaissance du nouveau document qui résume le résultat des travaux qui seront débattus lors de la prochaine réunion programmée le 4 janvier 2023.

2.3. Planning des prochaines étapes

Après la réunion du 4 janvier 2023, le planning des prochaines étapes sera établi afin d'envisager, le cas échéant, l'information des clubs dans les meilleurs délais.

3. Approbation du procès-verbal de la réunion du 6 décembre 2022

Les membres du CdA approuvent le procès-verbal de la réunion du 6 décembre 2022 tel qu'il a été publié dans la newsletter n° 985 du 16 décembre 2022.

4. Suivi des décisions prises lors de la réunion du 6 décembre 2022

4.1. Courriers rédigés par le secrétaire-général

Les membres du CdA prennent connaissance des courriers rédigés par le secrétaire-général portant sur

- Le refus d'annulation du forfait appliqué au BC Libramont
- Le refus d'annulation du forfait appliqué au RBC East Pepinster Belgium
- La réponse au CP Liège sur la demande d'avis dans le dossier du RBC East Pepinster Belgium
- Le refus d'affiliation d'un joueur évoluant dans un club de BasketVlaanderen
- Le refus de dérogation sollicitée par le RBC 4A AYWAILLE
- La non-publication des résultats et classement des rencontres U12.

A ce sujet, P. Thomas, président de la commission informatique, confirme que le maintien de la publication actuelle des classements est dû à un bug informatique qui sera résolu prochainement.

4.2. Modalités de communication de l'option de présenter la CI sur smartphone ou tablette

Suite à la décision d'autoriser la présentation de la carte d'identité sur smartphone ou sur tablette à titre d'essai du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 pour toutes les compétitions régionales et provinciales de l'AWBB, les membres du CdA décident de publier la décision dans la prochaine lettre du secrétaire, de la communiquer pour suivi aux comités provinciaux et au département arbitrage et commissions de formation des arbitres.

Si l'application de la décision fait l'objet d'une évaluation positive, la modification de l'article PC 16 sera envisagée.

4.3. Organisation des Awards 22-23 (1^{er} tour)

Après publication de l'organisation des Awards 22-23 dans la newsletter du 23 décembre 2022, M. Joliet, présidente du département championnat, enverra dans la foulée les instructions aux clubs.

5. Compétences administratives du conseil d'administration

5.1. Jours fériés 2023

Les membres du CdA approuvent la liste des jours de récupération des jours fériés et les federation holidays rédigée par le secrétaire-général.

Ils chargent le secrétaire-général de la communiquer aux membres du personnel.

5.2. Décision du CP Liège du 7 décembre 2022

- Les membres du CdA prennent connaissance de la décision du comité provincial de Liège du 7 décembre 2022 par laquelle ce dernier est revenu sur le forfait infligé au RBC East Pepinster Belgium pour absence de licence de coach et pour laquelle il avait sollicité l'avis du conseil d'administration qui a été rendu le 6 décembre et communiqué le 10.

Après avoir pris connaissance de l'argumentaire invoqué, les membres du CdA ne peuvent adhérer à la position du comité provincial de Liège et ce pour les motifs suivants :

- Pourquoi demander l'avis du CdA si ce n'est pour ne pas le suivre ?
- Il n'est pas exact de motiver sa décision par l'argumentaire du CdA puisque celui-ci ne pouvait pas être connu lors de la réunion du 7 décembre 2022 ;
- Après examen de la feuille de match, il s'avère que l'arbitre de la rencontre avait correctement procédé au contrôle de la feuille de match vu que la mention LC avait bien été notée et que de ce fait, le club était bien au courant de l'absence de licence technique pour une personne qui ne faisait pas partie de ses membres.

En outre, les membres du CdA répètent une nouvelle fois que

- L'outil informatique n'empêchera jamais l'inscription manuelle d'un membre de la fédération sur une feuille de match électronique (a contrario cela mettra à mal toute la gestion de la base de données fédérale et la solution des questions ponctuelles de qualification des joueurs) ;
 - De ce fait le système ne bloquera jamais l'inscription ;
 - La référence à une quelconque jurisprudence du CdA ne peut être retenue, la définition de cette source de droit fédéral n'étant en aucune manière applicable au cas repris ci-dessus.
- Par conséquent, les membres du CdA ne peuvent soutenir le processus décisionnel suivi par le comité provincial de Liège dans le dossier du RBC East Pepinster Belgium.

5.3. Décision du Comité provincial du Luxembourg suite au forfait infligé au BC Libramont (1655) - Nouvelle intervention du club.

Les membres du CdA sont saisis d'une nouvelle demande d'intervention du club basée sur la décision du comité provincial de Liège du 7 décembre 2022.

Les membres du CdA décident de ne pas donner suite à la demande du club et ce pour les motifs suivants :

- D'une part, c'est à tort qu'il est fait référence à la décision du CP Liège vu que les circonstances sont totalement différentes (application du PC 53 d'une part et du PC 33 d'autre part) ;
- D'autre part, le club adverse dans la rencontre incriminée ne désire pas ne pas bénéficier de l'application des sanctions visées à l'article PC 53).

5.4. Décision du CdA du 6 décembre suite à l'annulation du forfait infligé au BC Herve Battice (1741) - Nouvelle intervention du club.

Les membres du CdA sont saisis d'une nouvelle demande d'intervention du club de Liège du 7 décembre 2022.

Les membres du CdA décident de ne pas donner suite à la demande du club et ce pour les motifs suivants :

- D'une part, c'est à tort qu'il est fait référence à la décision du CdA relative à l'annulation du forfait infligé au BC Belleflamme vu que les circonstances sont

totalemment différentes (application du PC 53 d'une part et application du statut des des élites sportives reconnu par la Communauté française) ;

- D'autre part, il n'a été jamais envisagé, que la gestion automatique de la qualification des joueurs et joueuses soit opérationnelle pour la saison 2022-2023, au vu de la multiplication des situations (articles PC 90, PC 90bis, PC 90 ter)

5.5. Décision du CdA sur la problématique du contrôle automatique de la qualification des joueurs, joueuses et des coaches

Attendu que la question du contrôle automatique de la qualification des coaches, joueuses et joueurs a posé quelques problèmes depuis le début de la saison,

Attendu qu'il a été confirmé que le contrôle automatique de toutes les dispositions statutaires ne sera pas complètement opérationnel pour la saison 2022-2023,

Attendu que la décision du conseil d'administration du 23 novembre 2022 (PV 23 novembre 2022 point 7.4.) ne peut être considéré comme une jurisprudence constante permettant d'invoquer tout manquement informatique pour couvrir l'alignement irrégulier d'un joueur, d'une joueuse, d'un coach pour les motifs suivants :

- *La décision du 26 novembre 2022 ne répond pas à la définition du concept juridique de la jurisprudence à savoir à un ensemble de décisions prises pour la solution d'une situation juridique donnée,*
- *Il s'agit d'une décision isolée relative à l'application de l'article PC 53 ter dans des circonstances bien précises,*
- *Elle ne peut s'étendre à l'application d'autres dispositions statutaires telles le PC 33 ou le statut des élites sportives.*

Par conséquent le conseil d'administration décide qu'il appartient à chaque équipe de vérifier les conditions de qualification de ses joueurs, joueuses et coaches :

- *en ce qui concerne le statut des joueurs et des joueuses, l'article PC 53 ter ne permet que l'alignement de 5 joueurs -joueuses de moins de 23 ans inscrits sur la liste de la division inférieure dans une équipe de la division immédiatement supérieure ;*
- *en ce qui concerne le statut des élites sportives, les dérogations aux conditions d'âge ne peuvent s'envisager au plus tôt qu'à la date du quatorzième anniversaire pour les filles et à la date du quinzième anniversaire pour les garçons et uniquement pour évoluer en compétitions régionales jeunes et seniors*
- *en ce qui concerne le statut des coaches, un membre doit soit être affilié dans le club où il souhaite exercer valablement la fonction de coach ou être titulaire d'une licence valable de coach s'il est affecté à un autre club.*

En outre, l'ajout manuel d'un membre de l'AWBB, en qualité de joueur ou de coach, qui constitue une opportunité non négligeable pour la gestion des clubs, ne pourra, en aucune manière, servir de justification pour couvrir une qualification irrégulière d'un joueur, d'une joueuse ou d'un coach.

Cette décision sera communiquée à chaque comité provincial, publiée dans la prochaine lettre du secrétaire et sera d'application à partir du 1^{er} janvier 2023.

5.6. Réponse à une demande de dérogation d'une maman d'un jeune de 17 ans évoluant dans un club de Basket Vlaanderen (BVL)

Les membres du CdA sont saisis d'une nouvelle demande de la maman à qui il sera répondu que conformément à la convention qui lie l'AWBB à la BVL aucune solution ne peut être envisagée sans l'accord de celle-ci.

5.7. Demande de dérogation de RBC 4A Aywaille (0524)

Les membres du CdA sont saisis d'une demande de dérogation visant à permettre à une joueuse, née en 2007, d'évoluer la saison prochaine en U15.

Ils décident de ne pas répondre favorablement à la demande pour les motifs suivants :

- les demandes de dérogation ne peuvent s'appréhender pour une autre saison que celle en cours ;
- une éventuelle mutation en mai pourrait annihiler ladite demande.

5.8. Arrêt de la remise des matches pour cause de Covid 19

Après examen de la situation sanitaire et ses conséquences minimales sur le déroulement des compétitions, les membres du CdA décident de ne plus appliquer les dispositions autorisant la remise de matches officiels en cas de présentation de 3 cas de contamination à la Covid 19.

La décision sera d'application à partir du 1^{er} janvier 2023, et sera publiée dans la prochaine lettre du secrétaire.

5.9. Modalités de remise pour intempéries

Les membres du CdA confirment les modalités de remise pour intempéries définies comme suit :

L'AWBB prendra comme site de référence celui de l'IRM ([institut royal de météorologie](#)) :

Dès que l'IRM indique la couleur orange ou rouge dans une province d'un des 2 clubs appelés à disputer une rencontre de championnat régional ou dans la province qu'il faut traverser par le trajet normal, le match sera remis.

La situation sera évaluée :

- *le vendredi à 15h00 pour les rencontres du vendredi soir,*
- *le vendredi à 20h00 pour les rencontres du samedi matin (de 9h00 à 12h00),*
- *le samedi à 10h00 pour les rencontres du samedi après - midi (de 12h01 à 17h00),*
- *Le samedi à 15h00 pour les rencontres du samedi soir (de 17h01 à 21h00),*
- *le samedi à 20h00 pour les rencontres du dimanche matin (de 9h00 à 12h00)*
- *Le dimanche à 10h00 pour les rencontres du dimanche après-midi (de 12h01 à 17h00),*

5.10. Octroi des contrats Adeps aux sportifs de haut niveau

A la demande de JP. Vanhaelen, le président précise les modalités qui sont d'application pour l'obtention de contrat ADEPS pour l'année 2023 :

- Joueurs ou joueuses repris en équipe nationale,
- ne bénéficiant pas de contrat professionnel dans leur club
- dont la demande a été introduite en date du 1^{er} septembre 2022.

6. Nouvelles des départements

6.1. Département Mini-Basket

I. Delrue, présidente du département fait part du fait que le tournoi de Noël fut à nouveau une réussite : 60 équipes plus 550 joueurs sur 2 journées. IL convient de souligner l'arbitrage par des arbitres de clubs fort bien encadrés.

6.2. Département Détection & Formation

J. Nivarlet, président du département, informe les membres du CdA que la première JRJ aura lieu le dimanche 22 janvier 2023 dans les installations de Gembloux & Belgrade.

6.3. Département 3X3

S. Faraone, président du département, informe les membres du CdA que les finales des coupes 3X3 se dérouleront le samedi 08/04/2023 à la Garenne, dans les installations des Spirou ladies.

6.4 Département championnat

M. Joliet, présidente du département, présente les classements du premier tour des jeunes régionaux.

7. Divers

P. Thomas informe les membres du CdA que la dernière réunion de la commission d'enquête, programmée le 10 décembre, aura lieu le 24/01/23 vu l'absence de certaines personnes dûment convoquées.

Jean-Pierre Delchef

Bernard Scherpereel

Président

Secrétaire-général